

Compte de libre passage « Croissance » 2^e pilier

Mai 2007

Investissez votre capital de prévoyance à long terme

Vous interrompez pour une période prolongée votre activité lucrative salariée et vous cessez d'être affilié à votre caisse de pensions.

Vous souhaitez bénéficier des perspectives intéressantes de rendement à long terme des placements en titres, tout en acceptant des variations à la hausse comme à la baisse de votre avoir de vieillesse, **le maintien du capital n'étant pas garanti par la Fondation.**

Le compte de libre passage CROISSANCE est investi dans les marchés des capitaux dans le strict respect des dispositions de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) en matière de placements.

Vous avez le choix entre deux catégories de placement, comportant une part plus ou moins importante d'actions, selon votre horizon d'investissement et votre capacité à assumer des risques.

Tenez compte du risque de placement

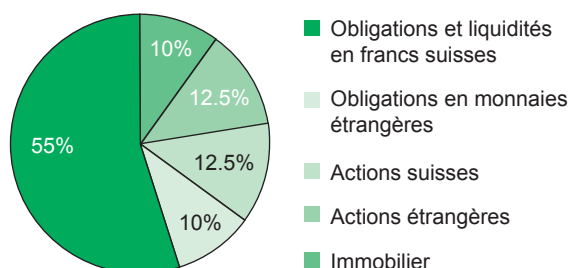
Si vous recherchez la sécurité et, par conséquent, n'acceptez pas d'éventuelles diminutions de votre avoir de prévoyance, nous vous recommandons le compte de libre passage EPARGNE. Celui-ci bénéficie d'un taux d'intérêt variable, supérieur à l'épargne traditionnelle. Le compte de libre passage EPARGNE n'est pas soumis aux fluctuations de valeur liées aux marchés boursiers.

Le compte de libre passage EPARGNE est également recommandé lorsque l'horizon d'investissement est court ou incertain. C'est le cas, par exemple, si vous êtes sur le point de prendre votre retraite, d'adhérer à une nouvelle caisse de pensions, de divorcer ou si, pour une raison ou une autre, vous allez prochainement demander le versement en espèces de votre capital de prévoyance.

Croissance 25

La catégorie CROISSANCE 25 privilégie une part élevée de valeurs à revenus fixes tout en misant sur des perspectives de gain de cours pour les actions. La proportion d'actions dans l'allocation de référence s'élève à 25%. Cette forme de placement convient en général aux assurés ayant un horizon d'investissement de plus de 5 ans et acceptant des fluctuations à la hausse comme à la baisse de leur avoir de prévoyance.

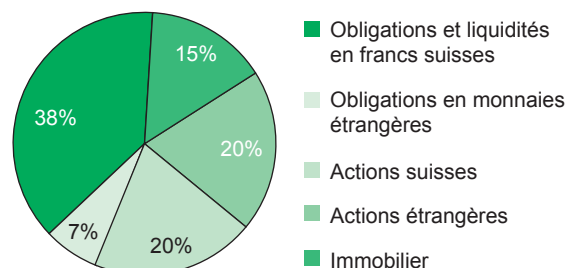
Croissance 25: allocation stratégique au 01.05.2004



Croissance 40

La catégorie CROISSANCE 40 comporte une part d'actions de l'ordre de 40%, proche de la limite maximale autorisée par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2). Les fluctuations de cours liées aux actions étant plus importantes que dans la catégorie CROISSANCE 25, la variante CROISSANCE 40 est destinée aux investisseurs misant sur le long terme et acceptant d'importantes variations, à la hausse comme à la baisse, de leur capital de prévoyance.

Croissance 40: allocation stratégique au 01.05.2004



Compte de libre passage « Croissance » - Vue d'ensemble

Type	Compte de libre passage de 2 ^e pilier avec placement en titres; rendement et capital non garanti
Financement	Le compte ne peut être alimenté que par des transferts d'avoirs d'institutions de prévoyance de 2 ^e pilier ou de libre passage; le titulaire n'est pas autorisé à alimenter son compte par d'autres versements
Âge d'entrée	De 18 ans à l'âge légal de la retraite LPP
Avantages fiscaux	<ul style="list-style-type: none">- Intérêts du compte : pas d'impôt sur le revenu (ni d'impôt anticipé)- Pas d'impôt sur la fortune jusqu'au retrait final du capital- Imposition séparée et réduite lors du retrait du capital
Possibilités de retrait	<ul style="list-style-type: none">- A l'âge légal de la retraite LPP ou au max. 5 ans avant ou après- Accession à la propriété du logement (achat, amortissement, ...)- Départ définitif de la Suisse pour un pays hors UE ou hors AELE. Dans le cas d'un départ définitif de la Suisse pour un pays de l'UE ou de l'AELE, les personnes assurées auprès d'une caisse de pensions ou une institution de libre passage suisse se voient imposer des restrictions depuis le 1^{er} juin 2007: veuillez vous renseigner auprès de votre conseiller- Etablissement à son propre compte- Droit à une rente entière d'invalidité de l'AI
Transfert de l'avoir de libre passage	<ul style="list-style-type: none">- Reprise d'une activité lucrative avec réaffiliation au 2^e pilier- Rachats d'années dans l'institution de prévoyance- Maintien de la prévoyance sous une autre forme
Privilège successoral	Les prestations revenant aux bénéficiaires en cas de décès ne tombent pas dans la masse successorale
Privilège en cas de faillite	Protection en cas de faillite, en l'absence de mise en gage
Entité juridique	Fondation de libre passage de la Banque Cantonale Vaudoise

Ce document est informatif, les conditions des prestations décrites étant soumises à des dispositions contractuelles disponibles sur demande et susceptibles d'être modifiées en tout temps. Ce document n'est ni une offre, ni une recommandation personnalisée pour l'achat ou la vente de produits spécifiques. La diffusion de ce document et/ou la vente de certains produits sont sujettes à des restrictions (par ex. UK, US et US persons). Pour plus de précisions, votre conseiller BCV est à votre disposition.